

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphes 1, sous b), et 5, du règlement n° 207/2009 du Conseil.

Recours introduit le 29 octobre 2012 — Internationaler Hilfsfonds/Commission européenne

(Affaire T-482/12)

(2013/C 26/106)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Internationaler Hilfsfonds eV (Rosbach, Allemagne) (représentant: H.-H. Heyland, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision tacite du défendeur par laquelle il a rejeté la deuxième demande du requérant du 4 octobre 2012;
- à titre subsidiaire, annuler partiellement la décision du défendeur du 28 août 2012 pour non respect des obligations énoncées à l'arrêt du Tribunal du 22 mai 2012 dans l'affaire T-300/10;
- condamner le défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant fait valoir essentiellement que, dans sa décision, la Commission a partiellement omis de respecter les exigences figurant à l'arrêt du Tribunal du 22 mai 2012 dans l'affaire T-300/10 (Internationaler Hilfsfonds/Commission, non encore publié).

Recours introduit le 5 novembre 2012 — Nestlé Unternehmungen Deutschland/OHMI — Lotte (LOTTE)

(Affaire T-483/12)

(2013/C 26/107)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Nestlé Unternehmungen Deutschland GmbH (Frankfurt am Main, Allemagne) (représentant: A. Jaeger-Lenz, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Lotte Co. Ltd (Tokyo, Japon)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 3 septembre 2012 dans l'affaire R 2103/2010-4;

— condamner la défenderesse aux dépens

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Lotte Co. Lt.

Marque communautaire concernée: marque figurative comprenant l'élément verbal «LOTTE», ainsi que la représentation d'un koala sur un arbre, tenant un autre koala plus petit, pour des produits relevant de la classe 30 — demande d'enregistrement de marque communautaire n° 6 158 463

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante

Marque ou signe invoqué: des marques figuratives nationales, comprenant les éléments verbaux «KOALA BÄREN» et «KOALA», ainsi que la représentation d'un koala, tenant un autre koala plus petit, pour des produits relevant de la classe 30

Décision de la division d'opposition: a fait droit à l'opposition.

Décision de la chambre de recours: a fait droit au recours et annulé la décision de la division d'opposition.

Moyens invoqués: violation de l'article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009, de la règle 22, paragraphe 2, du règlement n° 2868/95 et de l'article 15, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 6 novembre 2012 — CeWe Color/OHMI (SMILECARD)

(Affaire T-484/12)

(2013/C 26/108)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: CeWe Color AG & Co. OHG (Oldenburg, Allemagne) (représentant: U. Sander, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)